



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/639  
20 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Cinquante-deuxième session  
Point 107 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,  
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES  
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Mónica MARTÍNEZ (Équateur)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session le point intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires" et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 23e à 26e, 31e, 32e, 37e et 41e séances, les 3, 4, 10, 11, 14 et 18 novembre 1997. On trouvera un exposé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/52/SR.23 à 26, 31, 32, 37 et 41).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/52/12)<sup>1</sup>;

b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 12 (A/52/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 12A (A/52/12/Add.1).

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/52/273);

d) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins (A/52/274 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/52/360);

f) Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'ONU (A/52/97);

g) Lettre datée du 14 avril 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'ONU, transmettant le texte d'un rapport concernant la politique de nettoyage ethnique et de génocide menée sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) et la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes (A/52/116-S/1997/317);

h) Lettre datée du 11 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'ONU (A/C.3/52/6).

4. À la 23e séance, le 3 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/52/SR.23).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/52/L.27

5. À la 31e séance, le 10 novembre, le représentant du Lesotho, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique" (A/C.3/52/L.27).

6. Présentant le projet de résolution, le représentant du Lesotho a apporté oralement les révisions ci-après :

a) Après le sixième alinéa, un nouvel alinéa a été inséré, qui se lisait comme suit :

"Se félicitant également de l'issue de la réunion ministérielle du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique, tenue le 25 septembre 1997, et de l'attention qui a été portée à la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique";

b) Au paragraphe 2, les mots "la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par" ont été insérés entre "Note avec préoccupation que" et "la stabilité politique"; les mots "ont pour effet" ont été remplacés par "a pour effet";

c) Le paragraphe 14, qui était ainsi libellé :

"Engage le Haut Commissariat à continuer de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique",

a été révisé comme suit :

"Engage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations humanitaires d'urgence en Afrique";

d) Au paragraphe 19, les mots "une solution permanente" ont été remplacés par "une solution durable".

7. À sa 37e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.27, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution I).

#### B. Projet de résolution A/C.3/52/L.28

8. À la 32e séance, le 11 novembre, le représentant de la Fédération de Russie, au nom de l'Allemagne, de l'Arménie, du Bélarus, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Italie, du Kirghizistan, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, de la Suède et du Tadjikistan, a présenté un projet de résolution intitulé "Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins" (A/C.3/52/L.28). Par la suite, le Japon et le Turkménistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la 37e séance, le 14 novembre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est aussi porté coauteur du projet de résolution. Puis l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas se sont également portés coauteurs.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution II).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration; après son adoption, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration.

#### C. Projet de résolution A/C.3/52/L.29

12. À la 32e séance, le 11 novembre, le représentant de la Finlande, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bélize, Bénin, Bolivie,

/...

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Kitts-et-Névis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/52/L.29). Par la suite, l'Afghanistan, l'Albanie, le Burkina Faso, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, le Nicaragua, l'Ouganda, la République de Corée, la Roumanie, le Suriname et le Turkménistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

13. À la 37e séance, le 14 novembre, le représentant de la Finlande a révisé oralement le texte en insérant, après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"10. Reconnait qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment qu'elle s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables".

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

14. À la même séance, l'Argentine, le Bélarus, le Brésil, le Burundi, le Gabon, les Îles Marshall, le Nigéria, le Tadjikistan et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. Par la suite, le Cameroun, la Colombie, le Congo, la Guinée, Israël, la Micronésie (États fédérés de), le Niger, le Paraguay, Samoa, le Togo, la Trinité-et-Tobago, le Turkménistan et l'Ukraine se sont également portés coauteurs du projet de résolution révisé.

15. Également à la 37e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.29, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution III).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Singapour et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations.

#### D. Projet de résolution A/C.3/52/L.30

17. À la 31e séance, le 10 novembre, le représentant de la Finlande, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine,

Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/52/L.30). Par la suite, l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Maroc, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

18. À la 37e séance, le 14 novembre, l'Albanie, l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bélarus, le Botswana, le Brésil, le Burundi, le Congo, l'Égypte, Haïti, les îles Marshall, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, le Malawi, la Mongolie, le Nigéria, le Pakistan, le Paraguay, la République de Corée, la Roumanie, Sri Lanka, le Swaziland, le Tadjikistan, le Tchad, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Andorre, le Cameroun, la Micronésie (États fédérés de), la Guinée, l'Iraq, Israël, la Mauritanie, le Niger, Samoa, Saint-Marin, le Sénégal, le Soudan, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, le Turkménistan et l'Ukraine se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.30 par acclamation (voir par. 24, projet de résolution IV).

#### E. Projet de résolution A/C.3/52/L.26

20. À la 31e séance, le 10 novembre, le représentant du Soudan au nom de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Burundi, du Congo, du Costa Rica, de l'Éthiopie, de l'Iran (République islamique d'), du Libéria, du Malawi, du Maroc, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, du Soudan et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés" (A/C.3/52/L.26). Par la suite, la Colombie, la Géorgie, la Jordanie et la République dominicaine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

21. À la 41e séance, le 18 novembre, le représentant du Soudan a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouveau paragraphe a été inséré après le paragraphe 6, qui se lit comme suit :

"Demande à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 de la 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de

respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux."

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

22. À la même séance, l'Angola, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, la République dominicaine et le Tadjikistan se sont portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, Israël s'est également porté coauteur du projet.

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.26, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution V).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

##### Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/71 du 12 décembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup>,

Prenant note avec gratitude des efforts déployés par les pays d'asile pour accueillir des réfugiés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en oeuvre des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Constatant avec satisfaction que le processus de rapatriement librement consenti de réfugiés est en cours dans certaines régions d'Afrique,

Se félicitant de la décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de

---

<sup>3</sup> A/52/360.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 12 (A/52/12).

l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-sixième session ordinaire, tenue à Harare du 28 au 31 mai 1997<sup>5</sup>,

Se félicitant également de l'issue de la réunion ministérielle du Conseil de sécurité sur la situation, tenue le 25 septembre 1997, et de l'attention qui a été portée à la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

Prenant acte du mémorandum d'accord concernant les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les migrants clandestins en Afrique australe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Communauté de développement de l'Afrique australe ont signé en juillet 1996,

Prenant acte également du mémorandum d'accord sur les questions relatives aux réfugiés et rapatriés que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Autorité intergouvernementale pour le développement ont signé en juin 1997,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant également la Convention que l'Organisation de l'unité africaine a adoptée en 1969 concernant certains aspects du problème des réfugiés en Afrique, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Considérant qu'il est nécessaire que les États créent des conditions propices à la prévention du flux de réfugiés et de personnes déplacées aussi bien qu'aux solutions à apporter à ce problème, en particulier le rapatriement librement consenti,

Reconnaissant que les efforts que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a déployés pour régler les conflits dans la sous-région ont permis de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Notant avec une grande préoccupation que, en dépit de tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, reste précaire,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup>;

---

<sup>5</sup> CM/Dec.362 (LXVI).

2. Note avec préoccupation que la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse, a pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;

3. Se déclare vivement préoccupée par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement;

4. Se déclare préoccupée devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;

5. Exprime sa satisfaction et son ferme appui aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socio-économiques et écologiques et bien que les ressources nationales ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, du fait qu'ils respectent les principes du droit d'asile, d'accepter le fardeau supplémentaire que leur impose l'accroissement du nombre des réfugiés et des personnes déplacées;

6. Rend hommage aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance et la protection qu'ils apportent aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir leur rapatriement librement consenti et d'autres solutions durables;

7. Exprime sa gratitude à la communauté internationale et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier, pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile;

8. Se félicite du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat et l'Organisation de l'unité africaine, et leur demande instamment, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés, de redoubler d'efforts pour faciliter le rapatriement librement consenti, dans l'ordre et la dignité, ainsi que pour s'attaquer au problème à sa racine et lui apporter des solutions durables;

9. Réaffirme que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, tel qu'elle-même l'a approuvé dans sa résolution 50/149, demeure le cadre approprié dans lequel régler la question des réfugiés et les problèmes humanitaires qui se posent dans la région;

10. Demande au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;

11. Fait appel aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;

12. Invite la communauté internationale à répondre positivement, par solidarité et dans le souci de répartir les charges, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;

13. Félicite les gouvernements des pays des régions des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Ouest et de la corne de l'Afrique, ainsi que le Haut Commissariat des initiatives prises pour promouvoir le rapatriement dans le cadre d'accords tripartites sur le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la région;

14. Engage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations humanitaires d'urgence en Afrique;

15. Se félicite des efforts que consentent actuellement le Haut Commissariat, les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale pour centrer leur attention sur l'environnement et les écosystèmes des pays d'asile;

16. Note avec satisfaction le retour volontaire de millions de réfugiés dans leurs pays à la suite des opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat, en coopération et en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

17. Se déclare préoccupée par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, en conformité avec son mandat dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants de ces pays;

18. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à financer les programmes généraux du Haut Commissariat en faveur des réfugiés en prenant en considération le fait que les besoins de l'Afrique ont nettement augmenté dans ce domaine;

19. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution durable;

20. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter un soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à réhabiliter l'environnement et les infrastructures dans les zones affectées par la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

21. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

22. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux diverses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport global complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, en prenant pleinement en compte les efforts consentis par les pays d'asile, au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1998.

#### PROJET DE RÉOLUTION II

Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994, 50/151 du 21 décembre 1995 et, en particulier, sa résolution 51/70 du 12 décembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>7</sup>,

Considérant l'acuité des problèmes de migration et de déplacement dans les pays de la Communauté d'États indépendants,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par l'Organisation internationale pour les migrations afin de mettre au point des stratégies et des instruments pratiques visant à renforcer les compétences et à développer les programmes destinés à répondre aux besoins des pays de la Communauté d'États indépendants pour ce qui est des différentes questions qui les préoccupent,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore les mesures pratiques visant à appliquer le Programme d'action adopté par la Conférence<sup>8</sup>,

Réaffirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle la responsabilité principale du règlement des problèmes nés des déplacements de population incombe aux pays affectés eux-mêmes et selon laquelle ces questions sont considérées comme des priorités nationales, tout en reconnaissant en même temps la nécessité de renforcer l'appui international aux efforts déployés par les pays de la Communauté d'États indépendants afin de s'acquitter efficacement de ces responsabilités dans le cadre du Programme d'action,

Rappelant que, pour prévenir les déplacements massifs de population, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que de renforcer les institutions démocratiques,

Consciente que la mise en oeuvre effective des recommandations figurant dans le Programme d'action devrait être facilitée grâce à la coopération et aux activités coordonnées de tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres acteurs intéressés, faute de quoi elle ne saurait être assurée,

Notant et réaffirmant l'importance de la Convention de 1951<sup>9</sup> et du Protocole de 1967<sup>10</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>7</sup>;

---

<sup>6</sup> A/52/274 et Corr.1.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 12 (A/52/12).

<sup>8</sup> A/51/341 et Corr.1, annexe, appendice.

<sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

2. Note les bons résultats obtenus par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la Conférence et invite ces organisations à continuer de piloter les activités, en cours et à venir, relatives au suivi de la Conférence;

3. Accueille avec satisfaction les efforts de ceux des gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants qui, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale des migrations, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont entamé la mise en oeuvre concrète du Programme d'action;

4. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à appliquer pleinement ces instruments;

5. Apprécie les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale des migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour appuyer la mise en oeuvre du Programme d'action dans les pays de la Communauté d'États indépendants, et souligne qu'il est nécessaire que la communauté internationale réponde comme il se doit aux appels de fonds du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale des migrations;

6. Invite les États et les organisations internationales intéressées à apporter à la mise en oeuvre concrète du Programme d'action un soutien dont l'ampleur et les modalités soient appropriées, dans un esprit de solidarité et conformément au principe du partage des charges;

7. Engage les institutions internationales financières et autres à contribuer au financement des projets et des programmes dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action;

8. Demande aux pays de la Communauté d'États indépendants d'intensifier leur coopération bilatérale et sous-régionale en vue de concilier comme il se doit les divers engagements et intérêts dans le processus qui concrétisera le Programme d'action;

9. Invite les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants à réaffirmer leur attachement aux principes qui inspirent le Programme d'action, en particulier les principes relatifs aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés, et à lui apporter un soutien politique de haut niveau de façon que sa mise en oeuvre progresse;

10. Souligne la nécessité de mettre en oeuvre les recommandations du Programme d'action concernant le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait grandement à réduire les flux migratoires, à consolider la démocratie et à promouvoir l'état de droit et la stabilité;

11. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de tenir compte des éléments du Programme d'action qui relèvent de son mandat;

12. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer au suivi de la Conférence, et les invite à intensifier leur appui au dialogue multilatéral constructif entre un grand nombre de pays intéressés et à poursuivre l'action menée en vue de la pleine application des recommandations de la Conférence;

13. Engage les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que les organisations internationales à coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales et à les associer activement à la mise en oeuvre du Programme d'action et au suivi de la Conférence;

14. Demande au Haut Commissariat de renforcer ses relations avec d'autres acteurs-clefs internationaux, comme le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, d'autres institutions actives dans les domaines des droits de l'homme et du développement et des institutions financières, afin de mieux aborder les problèmes vastes et complexes soulevés par le Programme d'action;

15. Considérant qu'il importe de prendre des mesures en respectant strictement tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin de prévenir les situations qui pourraient entraîner de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées et d'autres déplacements involontaires de population;

16. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point correspondant de l'ordre du jour.

### PROJET DE RÉSOLUTION III

#### Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>11</sup> et le rapport du Comité

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 12 (A/52/12).

exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>12</sup>,

Rappelant sa résolution 51/75 du 12 décembre 1996,

Réaffirmant l'importance fondamentale de la Convention de 1951<sup>13</sup> et du Protocole de 1967<sup>14</sup> relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en oeuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-cinq États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions et déplorant la mort de certains d'entre eux du fait des événements violents qui ont eu lieu dans plusieurs pays du monde,

1. Approuve le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>12</sup>;

2. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes;

3. Déplore les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et d'autres déplacements forcés, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

4. Souligne que la protection des réfugiés incombe, en premier lieu, aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission;

5. Réaffirme le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit

---

<sup>12</sup> Ibid., Supplément No 12A (A/52/12/Add.1).

<sup>13</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;

6. Souligne qu'il importe que la communauté internationale fasse preuve de solidarité et d'entraide en renforçant la protection internationale des réfugiés et engage tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organismes concernés à agir en collaboration avec le Haut Commissariat pour alléger la charge qui pèse sur les États qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés;

7. Condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et demande aux États qui accueillent des réfugiés de faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations humanitaires d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité à ces populations;

8. Demande aux États et à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, de faire le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens de ce personnel, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à son encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des autres organisations humanitaires;

9. Demande instamment à tous les États et aux organisations compétentes d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;

10. Reconnaît qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment qu'elle s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables;

11. Reconnaît la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissaire a joué un rôle important à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile et encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales et régionales, axées sur la protection, qui soient pleinement conformes aux normes universellement admises et prennent en compte les initiatives, le contexte et les besoins de protection propres à chaque région;

12. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

13. Réaffirme également que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

14. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;

15. Demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;

16. Prie instamment les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et des adolescents réfugiés et,

relevant la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé, invite instamment tous les États et les parties concernées à faire le nécessaire pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leur famille;

17. Demande à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer d'alléger la charge qui pèse sur les États, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur proximité, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent ainsi qu'à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre pleinement aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

#### PROJET DE RÉSOLUTION IV

##### Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/104 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa cinquante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1998,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Considérant l'oeuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. Décide de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1999;

2. Décide également d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa cinquante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat,

/...

afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995 et 51/73 du 12 décembre 1996,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée, à subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Estimant que le retour de ces enfants non accompagnés et leur réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement leur sort tragique,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,

Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,

Notant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup> ainsi que la Convention de 1951<sup>16</sup> et le Protocole de 1967<sup>17</sup> relatifs au statut des réfugiés,

---

<sup>15</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>16</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>17</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

1. Prend note du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>;
2. Se déclare vivement préoccupée du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
3. Exprime de nouveau l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;
4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, compte tenu de l'importance de l'unité de la famille;
5. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
6. Prie instamment le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;
7. Demande à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 de la 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;
8. Condamne toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
9. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés

---

<sup>18</sup> A/52/273.

non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.

-----